PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R32-2026-416

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-10-16-00013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-349 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Delplace », représentée par Madame Charlotte Delplace Devulder, vers le 116 rue Jean Jaurès à ANZIN (59410) (4 pages) Page 3

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-10-13-00004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole" (2 pages) Page 7

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Licence n°59#002434

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-349 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Delplace », représentée par Madame Charlotte Delplace Devulder, vers le 116 rue Jean Jaurès à ANZIN (59410)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ANZIN (59410) et attribuant le numéro de licence 59#000866 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 8 juin 2026, émanant de la SARL « Pharmacie Delplace », représentée par Madame Charlotte Delplace Devulder, vers le 116 rue Jean Jaurès à ANZIN (59410) de l'officine de

pharmacie située 35 rue Jean Jaurès, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1er juillet 2026 à 13h54, à la suite de la réception de pièces complémentaires réceptionnées les 16, 22 et 24 juin et le 1er juillet 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 2 septembre 2026;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune d'ANZIN (59410) compte une population municipale de 13 183 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de

pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'ANZIN (59410), du 35 rue Jean Jaurès vers le 116 rue Jean Jaurès, s'effectue dans des locaux distants d'environ 180 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie Delplace » s'effectue au sein du même quartier, dénommé « Quartier Est » de la commune, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, comme suit : au nord, à l'est et à l'ouest les limites communales, au sud la rue de la Marne, la rue du Commandant Gilles Fabry, la rue Georges Zabiaux, la rue Jean Jaurès et les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 35 rue Jean Jaurès à ANZIN (59410) vers le 116 rue Jean Jaurès de la même commune, sollicité par Madame Charlotte Delplace Devulder, représentante de la SARL « Pharmacie Delplace », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 116 rue Jean Jaurès à ANZIN (59410) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie Delplace », représentée par Madame Charlotte Delplace Devulder, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Charlotte Delplace Devulder.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2026

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficience, qualité de l'offre de soins et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable
pour l'établissement public de coopération culturelle
« Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le décret du 17 juin 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2025 portant nomination de monsieur Christophe GOURMEZ en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturel « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » ;

Vu l'avis favorable des services des finances publiques en date du 24 septembre 2026 ;

Vu la proposition de nomination transmise par la direction de l'EPCC à l'issue de la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 28 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Madame Emel CINAR, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole ».

Article 2

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2025 portant nomination de monsieur Christophe GOURMEZ en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturel « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole » est abrogé.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée
- au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France,
- au président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- à l'établissement public de coopération culturelle « Le Phénix scène nationale Valenciennes métropole ».

Fait à Lille, le 13 OCT. 2026

Bertrand GAUME